



## CONSEIL CONSULTATIF RÉGIONAL DE PÊCHE LOINTAINE

Adopté par le Comité Exécutif  
LANGUE SOURCE : Anglais  
RÉFÉRENCE : R-05-09/WG3

### **RECOMMANDATION DU CCRPL CONCERNANT LES NOUVELLES MESURES INTÉRIMAIRES DESTINÉES AUX PÊCHES DE CHINCHARD PLACÉES SOUS LA GESTION DE L'ORGP PACIFIQUE SUD**

#### Introduction

En novembre 2009, la 8<sup>o</sup> séance de négociations de l'Organisation Régionale de Gestion de Pêches du Pacifique Sud (ORGP PS) aura lieu à Auckland, en Nouvelle Zélande. Au sein de cette ORGP PS, la Commission Européenne joue un rôle actif pour le compte de l'UE, en partie parce que des navires européens de 4 États membres pêchent le chinchard dans la zone conventionnelle (haute mer de l'Océan Pacifique Sud).

L'objectif premier de cette 8<sup>o</sup> séance est de mettre un terme aux discussions relatives au texte conventionnel de cette ORGP récemment constituée. Il est attendu des états participants, lors de ces négociations, qu'ils parviennent à un accord sur le texte de la convention, après quoi le processus de ratification pourra débuter dans tous les états contractants.

Ce processus de ratification pourrait bien prendre jusqu'à 3 ans. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire que les nouvelles mesures intérimaires soient fixées pour une période de 3 ans. Une partie substantielle de cette 8<sup>o</sup> séance de négociations devrait être consacrée à l'atteinte d'un accord concernant ces nouvelles mesures intérimaires.

Les actuelles mesures intérimaires, qui étaient le fruit de la 3<sup>o</sup> séance de négociations de mai 2007, resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009. Le principal objectif de ces mesures provisoires, alors convenues à l'unanimité, consistait à limiter les pêches actives de chinchard dans la zone conventionnelle par le biais des mesures suivantes :

Paragraphe 1 : Le tonnage brut total pour les navires placés sous la gestion de l'ORGP PS et pêchant activement dans la zone en 2008 et 2009 est limité au tonnage brut total qui avait été fixé pour 2007.

Paragraphe 2 : Les pays présentant des registres historiques de captures mais dont les navires ne pêchaient pas dans la zone en 2007 sont autorisés à pêcher dans la zone en 2008 et/ou 2009, leur<sup>1</sup>



## CONSEIL CONSULTATIF RÉGIONAL DE PÊCHE LOINTAINE

tonnage brut étant également placé sous la gestion de l'ORGP PS.

Un tonnage brut total concernant les navires communautaires a été placé sous la gestion de l'ORGP PS par la Commission Européenne. Ce tonnage brut a été fixé sur la base des Paragraphes 1 et 2 des mesures intérimaires précitées.

Au cours d'une réunion informelle tenue à La Jolla, aux États-Unis, en juillet 2009, de nouvelles mesures intérimaires ont été débattues par un certain nombre d'états membres de l'ORGP PS.

Lors de cette réunion, le Président de l'ORGP PS a présenté un document informel contenant un certain nombre de propositions pouvant être prises en considération par les états participants. Le CCRPL a pris le document en question comme base pour la formulation de sa recommandation concernant les nouvelles mesures intérimaires relatives aux pêches de chinchard placées sous la gestion de l'ORGP PS.

### Recommandation du CCRPL

Le CCRPL estime :

- il est important d'arriver aussi rapidement que possible un accord sur le texte de la convention ORGP PS pour que les membres des ORGP PS puissent pleinement porter ses efforts sur le développement d'une base scientifique, et un plan de gestion à long terme durable pour le stock du chinchard.
- les actuelles mesures intérimaires seront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009. Dans le même temps il est prévu que la ratification de l'accord par les pays ORGP PS participants prendra quelques années. Par conséquent, il est nécessaire qu'au cours de la 8ème réunion de l'ORGP PS une décision soit prise concernant de nouvelles mesures intérimaires.
- que les navires des états participants ont eu la possibilité d'entrer dans la zone conventionnelle de pêche de chinchard placée sous la gestion de l'ORGP PS au cours des années 2007, 2008 et/ou 2009. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir, dans les nouvelles mesures, la possibilité que de nouveaux tonnages nets puissent entrer dans cette pêche.
- qu'il est important de limiter le tonnage brut total susceptible de poursuivre ses activités de pêche au chinchard dans la zone



## CONSEIL CONSULTATIF RÉGIONAL DE PÊCHE LOINTAINE

conventionnelle au tonnage brut total placé sous la gestion de l'ORGP PS au cours de l'actuelle période intérimaire 2007-2009.

- que par conséquent, ceci s'applique aussi au tonnage brut total des navires communautaires placés sous la gestion de l'ORGP PS en 2007, 2008 et/ou 2009.
- que dans les actuelles mesures intérimaires, des dispositions relatives à la coopération scientifique, au recueil de données et aux observateurs à bord ont fait l'objet d'un accord.

### **Recommandation**

À la lumière de ce qui précède, le CCRPL recommande d'adopter la première proposition du document informel présenté par le président comme base pour les nouvelles mesures intérimaires. Cette première proposition est la suivante :

*Les états participants ne doivent pas excéder le tonnage brut (en anglais, gross tonnage ou GT) des navires battant pavillon national et pêchant activement au-delà des niveaux de GT total enregistrés en 2007 et communiqués au Secrétariat intérimaire en vertu des Mesures pélagiques Intérimaires prises en mai 2007.*

*Les participants ayant intégré cette pêche en 2008 et 2009, conformément au paragraphe 2 des Mesures Intérimaires de 2007, ne doivent pas excéder le GT des navires battant pavillon national au-delà des niveaux de GT total enregistrés pour 2008 ou pour 2009 (si ce dernier est supérieur au premier) et indiqués au Secrétariat intérimaire en vertu du paragraphe 2 des Mesures Intérimaires de 2007.*

En outre, le CCRPL recommande d'inclure dans les nouvelles mesures intérimaires des dispositions relatives : à une couverture obligatoire de la part des observateurs de 10 % minimum des traversées des navires ; à la coopération scientifique continue entre les parties contractantes ; et au recueil continu de données, comme l'a établi l'ORGP PS.